



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral réglementant la société
AUCHAN FRANCE située sur la commune de
FAYET (02100)

Réf. : 6386

IC/2014/ 174

**Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État
dans le Département**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la SA AUCHAN notamment celui du 20 mars 2003 portant sur l'exploitation d'un magasin, route d'AMIENS RN 29 sur le territoire de la commune de FAYET ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2010/087 du 17 mai 2010 réglementant les activités de la société AUCHAN sur la commune de FAYET ;

VU la déclaration du 17 juillet 2008 par laquelle la société AUCHAN FRANCE informe qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, la société AUCHAN CARBURANT est le nouvel exploitant de la station service ;

VU les courriers du 13 octobre 2011, 19 mars 2012 et 11 février 2013 par lesquels le directeur d'AUCHAN SAINT-QUENTIN adresse à Monsieur le Préfet de l'Aisne, des demandes concernant la régularisation de la situation administrative de ces installations et de changement d'exploitant de la station service ;

VU le rapport en date du 3 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 août 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté par courrier en date du 2 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les installations détenues par la société AUCHAN FRANCE et réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 susvisé relèvent désormais du régime déclaratif ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires applicables aux installations soumises à déclaration peuvent être pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche, 59650 Villeneuve D'Ascq, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral IC/2010/087 précité, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de FAYET (02100), route d'AMIENS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 17 mai 2010 susvisé	Articles 1.1.2 et 1.1.3 Chapitres 1.2 à 1.7 Titres 2 à 9	Suppression

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux non citées dans le précédent tableau demeurent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221.B	Déclaration	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	Ateliers frais	1,6 t/j
1185.2a	Déclaration avec contrôle périodique	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>- 2 groupes froids négatifs de capacité unitaire de fluide de 30 kg</p> <p>- 1 groupe -froid négatif de capacité de fluide de 60 kg</p> <p>- 13 groupes froids positifs de capacité de fluide de 5 kg, 18kg(x2), 29,5 kg(x2), 32 kg(x2), 50 kg, 51,3 kg, 56 kg, 60 kg, 76 kg et 104 kg.</p> <p>- 4 sècheurs d'air de capacité unitaire de fluide de 5 kg</p>	701,3 kg
2910 A 2	Déclaration avec contrôle périodique	<p><u>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</u></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW ,mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières =768 kW (3 x 256 kW)</p> <p>Fours boulangerie =190,6 kW</p> <p>Roofs =440 kW</p> <p>Groupe électrogène =1,7 MW</p>	3,1 MW
2710 I B	Déclaration avec contrôle périodique	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1 Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	-	-

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Nota : L'hypermarché ne relève pas de la rubrique 1510 compte tenu que les réserves sont attenantes aux surfaces de ventes. Elles sont réglementées au titre de la législation encadrant les établissements recevant du public.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (*)
- Arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221
- Arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

() Cet arrêté s'applique uniquement aux installations de combustion dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW.*

On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

TITRE 3 FORMULES EXECUTOIRES

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FAYET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FAYET fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AUCHAN FRANCE.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FAYET.

Fait à LAON, le 04 NOV. 2014

Le Secrétaire général chargé de
l'Administration de l'État dans le
Département



Bachir BAKHTI

